

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 41 (2004)  
**Heft:** 1626

**Artikel:** Droit de recours : les radicaux tentés par le populisme  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1019395>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Blocher brouille les pouvoirs

**Le ministre UDC soutient un droit de recours supplémentaire modifiant le projet proposé par le Conseil fédéral, au mépris des compétences du parlement.**

On connaissait le peu de motivation de Christoph Blocher pour défendre le point de vue du Conseil fédéral dans certaines campagnes de votation. Mais, le conseiller fédéral fait parfois aussi fi de l'avis du gouvernement devant le parlement. Dernier exemple en date: l'entraide internationale en matière pénale. Cette procédure permet à un Etat étranger d'obtenir des autorités helvétiques qu'elles lui fournissent des preuves ou encore qu'elles lui remettent un individu. Un sujet sensible au royaume du secret bancaire. Actuellement, les décisions en matière d'entraide peu-

vent être contestées devant le Tribunal fédéral. Dans le cadre de la révision de l'organisation judiciaire (cf. DP 1617), le Conseil fédéral a proposé de maintenir une seule voie de recours, mais devant le nouveau Tribunal pénal fédéral.

## Des procédures à rallonge

En octobre, le Conseil national admet un amendement qui permet un recours supplémentaire au Tribunal fédéral, ce qui allongerait les délais. Rien d'étonnant: ces procédures fâchent certains clients de la place financière; leur longueur et leur complexité constituent une

source de rémunération confortable pour nombre d'avocats. Des lobbies fort bien représentés au Parlement. La surprise, c'est que le représentant du Conseil fédéral, Christoph Blocher, a appelé les députés à soutenir cet amendement. Mieux, le conseiller fédéral cherche désormais à rallier le Conseil des Etats à cette solution. Que pense le Conseil fédéral de cette modification pas si anodine? Le magistrat UDC paraît avoir agi sans consulter ses collègues. On peut douter que ceux-ci voient d'un bon œil un rallongement potentiel des procédures en matière d'entraide,

alors que l'encre des paragraphes sèche à peine au pied du traité de Schengen.

Les règles sont pourtant claires en la matière: le gouvernement adopte un projet qu'il transmet aux Chambres. Le représentant du collège doit ensuite le défendre et laisser aux parlementaires la responsabilité d'éventuels amendements. En s'invitant dans la procédure parlementaire, un membre du Conseil fédéral court-circuite le jeu institutionnel. Christoph Blocher joue trop souvent la partition en soliste. A se demander s'il veut réellement faire partie de l'orchestre. *ad*

---

## Droit de recours

# Les radicaux tentés par le populisme

**Une initiative du parti zurichois place la volonté populaire et l'intérêt privé avant le respect du droit et la défense du bien commun.**

Les radicaux, en perte de vitesse, cherchent une meilleure visibilité en empoignant plus vigoureusement des thèmes d'actualité. Rien de tel que la conjugaison du football et de la démocratie directe. Surfant sur le large mécontentement créé par l'opposition de l'Association transport et environnement (ATE) au projet de stade du Hardturm à Zurich, les radicaux zurichois, rejoints par treize sections cantonales, lancent une initiative populaire pour limiter le droit de recours des organisations de protection de l'environnement. Le parti suisse soutient l'idée, mais ne s'engage pas dans le pilotage de l'exercice, probablement refroidi par son incapacité à récolter les signatures à l'appui de son initiative pour un moratoire fiscal lancée en 2000.

L'initiative prive les organisations écologistes de leur droit de recours dès lors qu'un projet a été adopté par le peuple ou un parlement. On connaît l'argument: «Les intérêts d'une organisation ne doivent pas primer la volonté populaire». Mais le fait de le marteler avec constance ne le rend pas pour autant pertinent. L'aval populaire ou parlementaire ne garantit pas encore qu'un projet de route, de centre commercial ou d'installation sportive respecte le droit en vigueur. Les radicaux reprennent là un argument qui légitime des décisions illégales: l'Etat de droit devrait céder devant la démocratie. Cette opposition entre légalité et démocratie conduit inmanquablement à dégrader la démocratie en une suite de décisions arbitraires: le souverain ou le parlement adopterait une législation sur l'environnement,

voire un plan d'aménagement et pourrait y déroger selon son bon plaisir à l'occasion d'une décision concrète. Là où la sécurité du droit disparaît, toutes les manipulations deviennent possibles et l'inégalité de traitement s'installe.

Par contre, les radicaux maintiennent intégralement le droit de recours des particuliers, quand bien même ces derniers sont les principaux responsables des entraves à la réalisation de projets de construction. A l'appui de ce traitement de faveur, ils invoquent la garantie de la propriété: les voisins d'un projet doivent pouvoir préserver leurs intérêts. Des intérêts particuliers beaucoup plus honorables, à les entendre, que l'intérêt public défendu par les organisations de protection de l'environnement et du paysage. *jd*